

Soumissionnaire lésé : la Cour d'appel permet un nouveau recours



Dans l'affaire 9133-6701 Québec inc. c. Transvac Montréal Laval inc. et al., la Cour d'appel a donné ouverture à l'utilisation du recours en injonction interlocutoire au bénéfice d'un soumissionnaire lésé, malgré l'existence d'un recours en dommages à l'encontre du donneur d'ouvrage.

Historiquement, les tribunaux ont refusé au soumissionnaire lésé par un donneur d'ouvrage, dans le cadre d'un appel d'offres, le recours à l'injonction, pour empêcher le donneur d'ouvrage d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire que lui. Les tribunaux refusent le recours à l'injonction, une mesure d'exception, au motif que le soumissionnaire lésé peut obtenir réparation du préjudice qui lui est causé par le recours en dommages.

Dans cette affaire, la Cour d'appel a maintenu le jugement de première instance ayant accordé une injonction interlocutoire, pour que soient protégés les droits d'un soumissionnaire lésé.

En l'occurrence, il s'agissait d'un contrat octroyé par le biais d'un appel d'offres pour services de déneigement. Le donneur d'ouvrage avait octroyé le contrat à un soumissionnaire jugé non conforme, en ce que ce dernier ne détenait pas les permis requis par les documents d'appel d'offres, soit un permis visé par l'article 36.1 de la Loi sur les transports. Cet article stipule que, nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, nul ne peut agir comme transporteur ou fournir des services à l'aide d'un moyen ou d'un système de transport contre rémunération directe ou indirecte, s'il n'est titulaire du permis prescrit à cette fin par règlement.

La Cour d'appel en est venue à la conclusion que le soumissionnaire lésé a tout intérêt à s'assurer qu'il ne soit pas victime de concurrence illégale de la part de courtiers en transport qui ne détiendraient pas le permis requis par cette loi.

Ce jugement permet donc l'utilisation du recours à l'injonction pour empêcher l'octroi d'un contrat même si le soumissionnaire lésé peut se pourvoir en dommages contre le donneur d'ouvrage. Certes, la présente affaire est spécifique dans le cas du non-respect évident d'une loi d'ordre public et il sera intéressant de voir quelle application en feront les tribunaux

dans d'autres circonstances que celles de la présente affaire.

L'équipe construction

1200 av. McGill College, Bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone: 514.394.2700